

CONTRAT de SAILLIE

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **Nom, Prénom, Adresse de l’Acheteur**

Ci- après dénommé le Propriétaire agissant à titre particulier et personnel, d'une part

ET : **Nom, Prénom, Adresse de l’Eleveur**

Ci- après l’Eleveur agissant dans le cadre d'une activité secondaire, d'autre part.

La qualité respective des parties est définie et acceptée d'un commun accord par le Propriétaire et l’Eleveur.

ARTICLE 2 : QUALITES DES PARTIES

Propriétaire :

Profession :

Eleveur :

Profession :

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la mise à la saillie d’une jument et prestations associées définies ci-après.

Le Propriétaire confie à l’Eleveur **Nom complet de la jument suitée ou non de son poulain de l’année** et accompagnée de son livret signalétique.

La jument est garantie par le Propriétaire ni vicieuse, ni dangereuse, exempt de maladie contagieuse, à jour de ses vaccins et qu’elle est couverte par un contrat d’assurance.

Les prestations ne seront mises à disposition par l’Eleveur qu'après approbation et signature du présent contrat. Elles feront l’objet d’une facturation.

Toute modification ultérieure des prestations de quelque nature que ce soit, demandée par le Propriétaire, fera l'objet d'une proposition d’un avenant supplémentaire et ne sera exécutoire qu'après une nouvelle acceptation du Propriétaire.

ARTICLE 4 : HEBERGEMENT, SOINS ET NOURRITURE

L’Eleveur s’engage à loger, nourrir et soigner la jument, et son poulain le cas échéant, « en bon père de famille ».

La jument est hébergée en paddock d’herbe la journée et en box individuel sur litière de paille la nuit si nécessaire. Les boxs sont nettoyés quotidiennement et la litière intégralement changée tous les 6 jours.

La jument est nourrie à l’herbe et au foin. Sur demande du Propriétaire, une ration peut lui être donnée aux frais de ce dernier.

Le Propriétaire s’engage à fournir le matériel nécessaire à l’entretien du cheval.

Les soins de premier niveau, type crevasse, égratignure, sont assurés par l’Eleveur. Pour tout autre incident, accident, maladie, l’Eleveur s’engage à prévenir le vétérinaire référent de l’exploitation. En cas d’indisponibilité de ce dernier, l’Eleveur s’engage à faire appel à un vétérinaire disponible et conseillé par le Propriétaire.

L’Eleveur s’engage à informer le Propriétaire de tout incident. Le Propriétaire s’engage à régler directement les factures afférentes aux interventions et prescriptions.

En cas de besoin et avec l’accord du Propriétaire, l’Eleveur pourra faire intervenir un maréchal-ferrant, ostéopathe ou dentiste équin. Le Propriétaire s’engage à régler directement au praticien le prix de son intervention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SAILLIE

La jument sera saillie en liberté en prairie ou en main si besoin. L’Eleveur surveillera les périodes de monte pour garantir la meilleure sécurité possible.

Elle sera présentée à l’étalon :

**Nom complet de l’étalon**

**Taille – Couleur (détails des gènes si testé)**

**N° AMHA/AMHR/ASPC - N° SIRE**

**Résultat des tests de Nanisme**

Le présent contrat garanti au Propriétaire un poulain vivant à 48h de vie sauf si la mort du poulain survient suite à un mauvais traitement ou une négligence du Propriétaire. Il aura donc la possibilité de ramener la jument autant de fois que nécessaire si cette dernière n’était pas gestante sur ses premières chaleurs exploitées.

L’Eleveur s’engage à fournir tous les documents nécessaires à l’élaboration du Certificat AMHA/AMHR/ASPC du futur poulain, à savoir d’effectuer le **Stallion Breeding Report** et de remplir le **Breeder Service Certificate** auprès des studbooks concernés.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le prix de la saillie est fixé à **0€** (prix en toutes lettres). Un acompte de **0€** (prix en toutes lettres) est versé ce jour à l’Eleveur afin de réserver la saillie. Le montant restant dû sera versé au jour d’arrivée de la jument sur l’élevage.

A défaut de règlement, les sommes dues par le Propriétaire porteront intérêt au taux légal multiplié par trois. Cette pénalité s’appliquera automatiquement, sans qu’une mise en demeure même par simple lettre ne soit nécessaire, cette pénalité étant due et exigible par le seul fait de l’échéance du terme contractuel.

ARTICLE 7 : REALISATION ET FRAIS DE LIVRAISON

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale **de deux cycles complets** pour permettre l’exploitation de chaleurs, à compter de la date convenue avec le Propriétaire.

L’Eleveur pourra mettre fin immédiatement au présent contrat dans le cas de force majeur ou de non-respect du Propriétaire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les différents qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat seront soumis à la médiation ou, a fortiori, par un tribunal compétent.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Fait à **Commune**, le **Date du jour**.

L’Eleveur : Le Propriétaire :